

ANNEXE 4

Articulation du SCOT avec les documents de rangs supérieurs

Document pour arrêt – 29 décembre 2025



I.	Compatibilité et prise en compte des documents cadres	4
II.	Les dispositions de la Loi Littoral.....	5
A.	Rappels règlementaires et législatifs	5
B.	Mesures du SCoT	5
1.	Définition et localisation des entités urbaines littorales.....	5
2.	Encadrement de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.....	5
3.	Préservation de la bande des 100 mètres et des coupures d'urbanisation	6
4.	Préservation des espaces remarquables et caractéristiques.....	6
5.	Prise en compte du recul du trait de côte et de la submersion marine.....	6
III.	SRADDET PACA	7
IV.	Le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027	26
V.	Le SRC PACA.....	37
VI.	Le Document Stratégique de Façade Méditerranée	45

I. Compatibilité et prise en compte des documents cadres

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1 et L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT Estérel Côte d'Azur Agglomération doit donc être compatible avec :

- Les dispositions de la Loi Littoral ;
- Les règles du fascicule du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019, modifié le 3 juillet 2025
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 25 novembre 2020 ;
- Le PGRI Rhône Méditerranée ;
- Schéma Régional des Carrière (SRC PACA), approuvé le 13 mai 2024.

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET approuvé le 15 octobre 2019, modifié le 3 juillet 2025 ;
- Les objectifs et les dispositions du Document Stratégique de Façade Méditerranée.

I. Les dispositions de la Loi Littoral

A. Rappels réglementaires et législatifs

Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent sur l'intégralité des territoires des Communes de Roquebrune-sur-Argens, Fréjus et Saint-Raphaël.

La loi Littoral prévoit, sauf dérogation spécifique, que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité de l'urbanisation. En dehors de ces agglomérations et de ces villages, les constructions ou les installations peuvent être autorisées au sein de l'enveloppe bâtie des « secteurs déjà urbanisés », secteurs regroupant quelques constructions qui ne se trouvent pas en continuité d'agglomérations ou de villages existants.

De ce fait, le SCoT doit déterminer les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser (article L121-21 du Code de l'urbanisme), puis identifier les espaces proches du rivage (article 121-13 du Code de l'urbanisme), les coupures d'urbanisation (article 121-22 du Code de l'urbanisme) et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (articles L 121-23 du Code de l'urbanisme et R 121-4 du Code de l'urbanisme) tout en tenant compte des risques liés notamment au recul du trait de côte (articles L.121-22-1 à L.121-22-12 du Code de l'urbanisme).

B. Mesures du SCoT

Les parties suivantes présentent de manière succincte l'application des principes de la loi Littoral par le SCoT. La traduction argumentée des dispositions de la loi Littoral est précisée en détail dans l'annexe 3 « Justification des choix » du SCoT révisé.

1. Définition et localisation des entités urbaines littorales

Les prescriptions du DOO D.1 définissent les critères de qualification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU).

Les prescriptions P63 et P64 précisent les conditions de constructibilité : les nouvelles constructions agricoles sont limitées aux zones hors espaces proches du rivage, et les projets situés dans ces espaces doivent s'intégrer finement à la morphologie bâtie et paysagère existante.

Les SDU identifiés par le SCoT doivent être délimités à la parcelle par les PLU afin d'éviter toute extension non maîtrisée.

2. Encadrement de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Le DOO D.2.1 rappelle le principe d'extension limitée de l'urbanisation, fondé sur la faible densification des espaces agricoles et naturels.

La prescription P64 exige que les formes urbaines nouvelles s'inscrivent dans la continuité morphologique et paysagère des tissus existants, en cohérence avec la trame végétale et les ambiances littorales.

Le SCoT précise les modalités locales d'application :

- Dans le centre urbain de Fréjus–Saint-Raphaël, la densité bâtie existante autorise des opérations de renouvellement sans extension d'enveloppe ;
- Sur les secteurs du Dramont, d'Agay, d'Anthéor et de la Corniche d'Or, la densification reste strictement encadrée pour préserver les pentes et les vues côtières ;

- Aux Issambres et à Saint-Aygulf, les coupures végétales et zones humides délimitent des espaces non urbanisables, essentiels à la trame verte et bleue.

3.Préservation de la bande des 100 mètres et des coupures d'urbanisation

Conformément à l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, le DOO D.2.2 interdit toute construction nouvelle hors espaces urbanisés dans la bande littorale de 100 mètres.

Les constructions autorisées à l'intérieur des espaces déjà urbanisés doivent préserver les paysages côtiers, les risques littoraux et la continuité du trait de côte.

Le DOO D.2.3 identifie également des coupures d'urbanisation garantissant la respiration du front littoral : ces espaces naturels ne peuvent accueillir que des équipements d'intérêt collectif ou des aménagements légers réversibles, en cohérence avec la trame verte et bleue du SCoT.

4.Préservation des espaces remarquables et caractéristiques

Les articles L.121-23 à L.121-26 sont déclinés par le DOO D.2.4, qui inventorie les espaces terrestres et maritimes remarquables : massifs de l'Estérel et des Maures, Rocher de Roquebrune, forêts domaniales, étangs de Villepey et calanques de la Corniche d'Or.

Ces entités sont à protéger strictement dans les documents d'urbanisme locaux, selon les critères écologiques et paysagers définis par l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.

5.Prise en compte du recul du trait de côte et de la submersion marine

Enfin, le DOO D.4 et le PAS (3.3.2) imposent une anticipation des risques littoraux : limitation des extensions en front de mer, intégration des phénomènes d'érosion et de submersion, et développement de solutions fondées sur la nature.

Les projets littoraux doivent privilégier la requalification et la désimperméabilisation, notamment sur les fronts de mer de Fréjus, Saint-Raphaël et aux Issambres, en cohérence avec la politique régionale de gestion intégrée du trait de côte

II. SRADDET PACA

Règles / Objectifs du SRADDET	Compatibilité avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs : prise en compte)
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Le SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération prend en compte l'objectif du SRADDET PACA visant à conforter les portes d'entrée du territoire régional, en renforçant leur rôle structurant pour la mobilité, l'économie et l'attractivité régionale. Le territoire, situé à l'articulation des aires métropolitaines de Nice et Toulon, s'inscrit dans cette logique en confortant ses pôles urbains littoraux de Fréjus et Saint-Raphaël, véritables portes d'entrée de l'Est varois, connectées aux grands axes régionaux (A8, RN7, réseau ferroviaire). Le DOO (P3 et P4) affirme cette vocation en structurant le développement autour de l'armature urbaine principale et en renforçant l'accessibilité multimodale du territoire. Le PAS (axes 2 et 3.2) prévoit le développement de mobilités durables et compétitives et la modernisation des infrastructures d'accueil, confortant ainsi le rôle du pôle Fréjus–Saint-Raphaël comme interface régionale majeure entre le littoral azuréen et l'arrière-pays varois.
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Le territoire, bordé par la Méditerranée, contribue à cet objectif à travers la valorisation de ses infrastructures portuaires locales (ports de Fréjus, Saint-Raphaël et Agay), dont le rôle économique et touristique est affirmé dans le DOO (P74 à P77) consacré au tourisme maritime et littoral.

	Ces prescriptions encadrent l'accueil des activités nautiques et de plaisance, tout en préservant les équilibres environnementaux du littoral. Le PAS (orientation 3.3.3) promeut un développement durable des activités maritimes, conciliant attractivité, gestion raisonnée des usages et transition écologique des ports.
O.3 L1 Obj3-A Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités multimodales du projet (de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial ou à proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes - de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique	Le SCoT encadre le développement des espaces logistiques en veillant à leur justification économique, à leur cohérence territoriale et à leur contribution aux objectifs environnementaux. Le PAS (Axe 2 – stratégie économique) fixe le principe d'un développement maîtrisé des activités à forte emprise, recentré sur les secteurs adaptés et cohérents avec les besoins réels du territoire. Le DOO traduit ces orientations par plusieurs prescriptions structurantes. P1 soutient les activités de proximité et évite la dispersion des implantations en dehors des secteurs urbains et économiques identifiés. P2 impose de définir les besoins en zones d'activités complémentaires et de justifier leur création ou extension, ce qui inclut les espaces potentiellement logistiques. P3 encadre l'accessibilité multimodale des zones d'activités, en intégrant les modes collectifs, actifs et les connexions structurantes, contribuant ainsi à la réduction de l'impact environnemental des flux logistiques. La sobriété foncière est assurée par P18, qui limite l'étalement urbain et impose l'optimisation du foncier économique existant avant toute extension. La contribution à la transition énergétique et à la réduction des émissions est portée par P60, qui engage les projets à réduire leurs consommations et à intégrer les ENR, et par R30, qui encourage des opérations sobres et performantes.

O.3 L1 Obj3-B Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations	Ainsi, par P1, P2, P3, P18, P60 et R30 , le SCoT garantit que les projets logistiques sont justifiés, cohérents avec la chaîne territoriale et multimodale, sobres en foncier et énergie, et compatibles avec les objectifs climatiques, conformément aux attentes du SRADDET.
O.3 L1 Obj3-C Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale	
O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Le DOO (P37 à P45) identifie les centralités littorales de Fréjus et Saint-Raphaël comme pôles structurants du développement économique et touristique, en soutenant la diversification des activités autour du commerce, du tourisme et de la culture. Le PAS (axes 2 et 2.3) décline cette orientation en favorisant la montée en gamme de l'offre touristique, la modernisation des équipements culturels et le renforcement de l'économie locale fondée sur les ressources et savoir-faire du territoire. Ces dispositions contribuent à la complémentarité des pôles régionaux et à la cohérence du maillage économique du littoral méditerranéen.
O.5 L1 Obj5-A Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	Le DOO (P48 à P52) prévoit la modernisation et la requalification prioritaire des zones d'activités existantes, avant toute création ou extension, afin de limiter la consommation d'espace et d'améliorer la qualité fonctionnelle et paysagère des sites. Il encourage la mutualisation des espaces et la densification des activités compatibles avec le tissu urbain.
O.5 L1 Obj5-B Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées	Le PAS (orientation 2.1.2) renforce cette démarche en visant l'optimisation du foncier économique et la restructuration des zones d'activités pour répondre aux nouveaux besoins des entreprises, tout en favorisant leur accessibilité par des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	Ces dispositions traduisent fidèlement les objectifs du SRADDET en matière de sobriété foncière, requalification économique et mobilité durable.
O.5 L1 Obj5-C Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	
O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Le PAS (orientation 2.1.3) encourage le développement de l'innovation et la diversification du tissu économique, notamment par le renforcement des filières à forte valeur ajoutée et la coopération avec les acteurs de la formation et de la recherche présents sur le territoire ou à proximité. Le DOO (P49 et P50) soutient cette dynamique en favorisant l'accueil d'activités innovantes dans les zones d'activités requalifiées et en créant des conditions propices à l'entrepreneuriat local. Ces dispositions contribuent à l'objectif régional de renforcement de la recherche, de l'innovation et du transfert de compétences au service du développement économique durable du territoire.
O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Le DOO (P56 à P63) organise le développement des mobilités interterritoriales en lien avec les grands axes régionaux (A8, RD7, RN98) et avec les réseaux ferroviaires reliant le territoire aux métropoles voisines. Le PAS (orientation 3.2.1) vise à garantir la grande accessibilité du territoire, en améliorant les connexions avec l'extérieur et la desserte des centralités principales, dans une logique de continuité du littoral méditerranéen.

	Ces dispositions participent à la cohérence de l'armature régionale et au renforcement des échanges économiques et touristiques à l'échelle de l'arc méditerranéen.
O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Non concerné.
O9. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage	Le DOO (P74 à P77) encadre le développement des activités maritimes et littorales en préservant les sites portuaires existants et en conditionnant toute évolution à la compatibilité avec la loi Littoral et la préservation des milieux côtiers. Le PAS (orientation 3.3.3) soutient un développement durable des activités maritimes, conciliant attractivité économique, maintien des usages professionnels et préservation des équilibres environnementaux du littoral. Ces dispositions assurent la pérennité des activités liées à la mer tout en garantissant la gestion durable des espaces proches du rivage.
Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire	
O.10 L1Obj10-A S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	Le SCoT intègre la question de la ressource en eau dès la planification. Le PAS 3.1.1 fixe l'objectif de préserver les ressources locales, de gérer l'eau à la source et d'adapter les projets aux effets du changement climatique, en cohérence avec les bassins versants et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Le DOO traduit ces orientations à travers plusieurs prescriptions. P18 limite l'étalement urbain et concentre les projets dans les secteurs déjà équipés, réduisant la pression sur les ressources en eau et évitant la création de nouvelles zones fortement consommatrices. La préservation des continuités écologiques et des milieux humides, essentiels au cycle de l'eau, est encadrée par P22, P23 et P24, qui imposent le maintien ou la restauration des fonctionnalités écologiques, notamment dans les secteurs à enjeux hydrologiques. Cette

- prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques - anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant	approche contribue à la gestion amont/aval, au soutien des écosystèmes aquatiques et à l'adaptation aux effets du changement climatique. L'ensemble formé par P18, P22, P23 et P24, appuyé par les orientations du PAS 3.1.1, permet d'intégrer la disponibilité de la ressource en eau, la fonctionnalité des milieux et l'adaptation climatique dès la planification, conformément aux attentes du SRADDET.
O.10 L1Obj10-B Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	Le SCoT intègre l'anticipation des risques naturels dans la conception et la localisation des projets. Le PAS 3.1.1 fixe l'objectif d'adapter les aménagements au cumul des risques, en tenant compte des inondations, feux de forêt, ruissellement et effets du changement climatique. Le DOO traduit ces orientations par plusieurs prescriptions. P18 limite l'étalement urbain et recentre les projets dans des secteurs déjà équipés, réduisant l'exposition aux zones à risques. P25 conditionne les ouvertures à l'urbanisation à l'accessibilité et à la compatibilité avec les contraintes locales, ce qui évite des implantations dans des espaces vulnérables. La prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques dans les projets, encadrée par P22, P23 et P24, contribue à maintenir des zones perméables, tampons et fonctionnelles, jouent un rôle dans la prévention des risques (ruissellement, érosion, fragmentation). L'ensemble formé par P18, P25, P22, P23 et P24 permet ainsi d'anticiper l'augmentation et la combinaison des risques naturels, conformément aux attentes du SRADDET.
O.10 L1Obj10-C Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Le SCoT encadre directement la réduction de l'imperméabilisation en orientant l'urbanisation vers les secteurs déjà équipés et en limitant l'étalement. Le PAS 3.1.1 fixe pour principe de limiter l'imperméabilisation, de gérer l'eau à la source et d'adapter les projets aux risques de ruissellement. Le DOO traduit ces objectifs par plusieurs prescriptions. P18 impose une consommation d'espace maîtrisée et l'intensification du tissu existant pour éviter la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. P25 conditionne toute ouverture à l'urbanisation à la présence de

	transports collectifs ou de mobilités actives, ce qui contribue à concentrer la ville dans les secteurs déjà structurés plutôt que d'étendre les réseaux dans des espaces naturels ou peu équipés. La prise en compte des milieux et des continuités écologiques dans les projets, encadrée par P22, P23 et P24, limite également l'imperméabilisation dans les secteurs à enjeux et impose la préservation ou la restauration des sols perméables dans les espaces de biodiversité. L'ensemble constitué par P18, P25, P22, P23 et P24 permet au SCoT d'organiser une urbanisation économe en sols et de réduire l'imperméabilisation, conformément aux attentes du SRADDET.
O.11 L1obj11-A Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace	Le SCoT encadre la conception des opérations autour de la performance énergétique, de la gestion durable des ressources et de la sobriété foncière. Le PAS 3.1.1 fixe l'objectif de limiter l'imperméabilisation, de préserver l'eau et d'intégrer la résilience climatique dans chaque projet. Le PAS 3.1.3 renforce ces principes en exigeant des formes urbaines qualitatives et économes en espace. Le DOO traduit ces objectifs par plusieurs prescriptions structurantes. P60 impose la réduction des consommations énergétiques et l'intégration des ENR et énergies de récupération, avec une logique d'autoconsommation. P61 encadre l'implantation des ENR en garantissant leur intégration environnementale et paysagère. La sobriété foncière est portée par P18, qui oriente l'intensification vers les secteurs déjà urbanisés et limite l'étalement. La préservation de l'eau, des milieux et de la biodiversité est assurée par les prescriptions de trame verte et bleue (P22, P23, P24), qui garantissent le maintien des continuités écologiques dans les projets. R30 complète l'ensemble en promouvant des opérations sobres et performantes, intégrant matériaux durables, maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau et qualité paysagère. Ainsi, à travers P60, P61, P18, P22, P23, P24 et R30, le SCoT définit un cadre complet pour des opérations neutres sur le plan énergétique, économes en espace, adaptées au climat, et favorables à l'eau et à la biodiversité, conformément aux attentes du SRADDET.

O.11 L1obj11-B Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	Le DOO, à travers les prescriptions P60 et P61 (Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique / Encourager la production locale d'énergies renouvelables), et la recommandation R29 (Favoriser la rénovation énergétique du bâti existant et la sobriété des usages), prévoit la rénovation énergétique du parc bâti, la réduction des consommations, et la valorisation de matériaux locaux et biosourcés. Ces dispositions s'accompagnent d'une exigence de qualité architecturale pour les opérations situées dans les secteurs bâtis identitaires ou patrimoniaux. Le PAS (orientation 3.4.1 – "Réduire les émissions et améliorer l'efficacité énergétique") renforce cette orientation en inscrivant la rénovation performante du bâti existant parmi les leviers prioritaires de la transition énergétique du territoire.
O.12 L1obj12-A Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Ainsi, le SCoT est pleinement compatible avec l'objectif régional de rénovation énergétique ambitieuse et respectueuse du patrimoine bâti.
O.12 L1obj12-B Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Production ENR sur ZAE : la prescription P61 – "Encourager la production locale d'énergies renouvelables" priorise l'équipement des toitures, parkings et zones d'activités en solaire thermique/photovoltaïque, avant tout autre support, afin de mobiliser en priorité les surfaces déjà artificialisées. Exigences spécifiques en ZAE : la prescription P4 – "Assurer la qualité environnementale et paysagère des opérations de requalification ou de création des espaces économiques" demande de favoriser le déploiement d'ENR, en priorité photovoltaïque sur toitures et ombrières de stationnement, dans les projets d'espaces économiques. Récupération/valorisation d'énergie en réseaux : la recommandation R29 – "Développer les réseaux de chaleur et de froid" prévoit, chaque fois que possible, la desserte des opérations (notamment en zones d'activités économiques) par des réseaux alimentés par des ENR, ce qui ouvre la voie à la valorisation de chaleurs fatales. Ces dispositions assurent la compatibilité du SCoT avec l'objectif d'intégration systématique d'ENR sur ZAE, priorité aux surfaces artificialisées, et possibilités de récupération/valorisation via les réseaux énergétiques.

O.12 L1obj12-C Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Le PAS (3.4.1 Réduire les émissions et améliorer l'efficacité énergétique) met la rénovation du parc bâti au rang des leviers prioritaires de la transition, avec une attention au résidentiel ancien et aux équipements publics/tertiaires. Le DOO décline cette orientation par la P60 – Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique (réduction des consommations, rénovation performante du bâti), complétée par la R30 – Réduire les consommations et favoriser l'exemplarité (opérations sobres et performantes) et la R29 – Développer les réseaux de chaleur et de froid (solutions collectives adaptées aux secteurs denses et aux ZAE). Ces dispositions assurent la prise en compte de l'objectif régional de massification des réhabilitations énergétiques performantes du parc ancien et des équipements publics/tertiaires
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Le DOO décline cette orientation par les prescriptions P68 à P70, qui encadrent l'évolution des ports, de la plaisance et des projets littoraux en privilégiant l'optimisation des emprises existantes, la préservation des écosystèmes marins et la compatibilité avec les capacités d'accueil des sites. Cette articulation est complétée par la sous-partie C.1, qui organise la trame verte et bleue en réservoirs et continuités écologiques, encadre les aménagements susceptibles d'y être réalisés et renforce la prise en compte des fonctionnalités écologiques dans les projets d'aménagement.
O.14 L1obj14-A Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	Le DOO décline cette orientation à travers la P4, qui impose la réalisation d'études hydrogéologiques préalables dans les espaces économiques à dominante logistique afin de préserver la ressource en eau, protéger les nappes souterraines et garantir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales. Cette exigence est complétée par la P57, qui conditionne toute ouverture à l'urbanisation ou tout développement d'équipements à la vérification de la disponibilité effective de la ressource et à une gestion équilibrée des usages, assurant ainsi la sécurisation des secteurs vulnérables et des zones stratégiques de recharge.
O.14 L1obj14-B Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	Le DOO décline cette orientation au travers de la P4, qui impose, dans les espaces économiques à dominante logistique, la réalisation d'études hydrogéologiques préalables afin de garantir la préservation de la ressource en eau, de vérifier la compatibilité des projets avec les capacités d'infiltration et de protéger les nappes souterraines. Les autorisations étant conditionnées à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales et de protection des aires de captage, la prescription contribue directement à la protection des

	espaces stratégiques pour la ressource en eau, y compris ceux ne bénéficiant pas encore d'un dispositif réglementaire ou en cours d'étude.
O.15 L1obj15 Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : • Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité • Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	Le DOO décline cette orientation au travers de la partie C.1 et des prescriptions P39 à P48, complétées par la recommandation R22, qui identifient, protègent et organisent les réservoirs de biodiversité, les espaces de perméabilité écologique et les corridors, en définissant des usages compatibles, des outils de protection réglementaire et des conditions d'aménagement adaptées. Ces dispositions prévoient également la restauration des continuités, en particulier dans les espaces de trame aquatique, boisée, agricole et ouverte, contribuant ainsi au maintien et à la remise en état optimal des continuités écologiques même en l'absence de dispositifs de gestion spécifiques.
O.16 L1obj16-A Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	Le DOO décline cette orientation au travers des prescriptions P39, P51 et P56, qui encadrent la préservation et la gestion active des espaces boisés et des massifs forestiers. La P39 organise l'intégration des sous-trames écologiques, incluant les espaces forestiers, en veillant au maintien de leurs fonctionnalités et à la compatibilité des usages. La P51 assure la protection des grands ensembles naturels et forestiers structurants, tels que le massif de l'Estérel et la forêt de Palayson, tout en permettant une gestion multifonctionnelle adaptée. La P56 complète cet ensemble en renforçant la prévention du risque incendie, en préservant les interfaces agricoles et sylvopastorales et en autorisant les aménagements nécessaires à la gestion active des massifs, contribuant ainsi à une gestion durable, fonctionnelle et dynamique de la forêt.
O.16 L16obj16-B Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	Le DOO décline cette orientation à travers les prescriptions P39, P48, P51 et P50, qui soutiennent des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien des continuités écologiques. La P39 encadre l'intégration des sous-trames écologiques, incluant les espaces agricoles et forestiers, en veillant à la préservation de leurs fonctionnalités. La P48 garantit la protection et la gestion des corridors écologiques, composés notamment de haies, ripisylves et espaces agricoles interstitiels. La P51 préserve les grands ensembles naturels et agricoles structurants, contribuant à la continuité des milieux. Enfin, la P50 renforce explicitement la fonction écologique de l'agriculture en protégeant la diversité des milieux agricoles et les éléments qui soutiennent la biodiversité, consolidant ainsi le rôle des pratiques agricoles dans la continuité écologique.

O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le PAS (3.1.1 Préserver les paysages et la biodiversité) place la qualité paysagère et la préservation des grands ensembles naturels et agricoles au cœur du projet de territoire, en affirmant le lien entre identité des paysages, attractivité résidentielle et qualité du cadre de vie. Le DOO décline cette orientation par la P51 - Protéger les sites naturels et agricoles d'intérêt paysager (protection des structures paysagères majeures et des ensembles naturels et agricoles structurants), la P53 - Mettre en valeur le paysage urbain passé, actuel et futur (cohérence architecturale et valorisation du patrimoine bâti), et la P54 - Garantir la qualité des entrées de ville et valoriser les séquences paysagères (requalification et intégration des projets dans les paysages urbains). Ces dispositions assurent la prise en compte de l'objectif régional de préservation des identités paysagères et d'amélioration du cadre de vie.
Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	Le SCoT sécurise le foncier agricole nécessaire à l'agriculture de proximité grâce à P5, qui protège les terres productives, identifie les secteurs à pérenniser et prévoit la mise en valeur des fonciers non exploités. R1 soutient l'alimentation locale en favorisant les équipements de vente directe, de transformation et de logistique de proximité, ainsi que la valorisation des productions du territoire. P6 organise l'accueil des équipements de transformation et de conditionnement, en cohérence avec les exploitations, et permet l'intégration de points de vente en circuits courts et d'activités d'agritourisme. R2 valorise les espaces agro-sylvo-pastoraux, contribuant à la diversification des filières locales. Le SCoT répond pleinement aux enjeux de production locale et de circuits courts attendus par le SRADDET.
O.19 L19obj19-A Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de	Le SCoT mobilise pleinement son potentiel énergétique en s'appuyant sur un ensemble cohérent de dispositions. P60 fixe une trajectoire locale alignée avec les ambitions régionales de transition énergétique et soutient la diversification du mix à partir des ressources disponibles.

recupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	P61 organise le développement des ENR en donnant priorité aux espaces déjà artificialisés pour le photovoltaïque, la méthanisation ou d'autres filières adaptées au territoire, tout en encadrant strictement les installations au sol et l'agrivoltaïsme (hiérarchie des sites, priorité aux friches, exigences d'intégration paysagère et de compatibilité agricole). Le SCoT encourage également l'innovation énergétique et les solutions intelligentes mentionnées dans la règle SRADDET. Le DOO prévoit l'exploration de filières adaptées aux contraintes locales, comme l'aquathermie, la thalassothermie ou les micro-réseaux énergétiques, et soutient la valorisation des ressources biomasse et des déchets à vocation énergétique. Le développement de solutions de stockage et de réseaux thermiques est intégré via R29, qui encourage la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des ENR. La sobriété énergétique et la performance des projets sont consolidées par R30, qui promeut des formes urbaines compactes, des bâtiments performants et des opérations exemplaires de maîtrise de l'énergie. Avec P60, P61, R29 et R30, le SCoT identifie, justifie et valorise son potentiel ENR et crée un cadre favorable au pilotage énergétique intelligent et au stockage attendu par le SRADDET.
---	---

O.19 L1obj19-B Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts • En développant les projets de biogaz sur le territoire • En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement, En faveur de l'éolien offshore • En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur, En faveur de l'éolien terrestre • En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère, En faveur du solaire • En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière • En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter • En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.).	Le SCoT soutient la montée en puissance des ENR à travers un ensemble de dispositions structurées. P60 fixe un cadre général de contribution aux objectifs régionaux, en s'appuyant sur les potentiels locaux identifiés par le PCAET. P61 organise le développement des filières solaires : priorité à l'équipement des surfaces déjà artificialisées (toitures, façades, parkings, zones d'activités), développement encadré des parcs photovoltaïques au sol, et exigences renforcées d'intégration paysagère et environnementale. Il encadre également l'agrivoltaïsme selon les règles nationales (maintien des fonctions agronomiques, compatibilité avec les usages agricoles). La règle SRADDET relative à la valorisation de la biomasse trouve un écho dans le DOO via le soutien aux filières locales. Le document encourage la mobilisation de la biomasse agricole et forestière, notamment à travers la valorisation des déchets issus des haies, de l'entretien agricole ou de la sylviculture, et rappelle la possibilité de développement de la filière bois-énergie dans un cadre maîtrisé, en cohérence avec les prescriptions d'implantation et de préservation des milieux. Le SCoT intègre également des solutions innovantes adaptées au territoire, comme l'aquathermie, la thalassothermie ou les micro-réseaux énergétiques. Ces dispositifs contribuent au pilotage énergétique local et peuvent intégrer des moyens de stockage. La création d'équipements de chaleur renouvelable est appuyée par R29, qui encourage les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des ENR, en particulier dans les secteurs denses et les zones d'activités. Enfin, R30 renforce la qualité énergétique des projets (sobriété, performance des bâtiments, matériaux recyclables), contribuant indirectement à l'atteinte des objectifs de production et de réduction des consommations. Avec P60, P61, R29 et R30, le SCoT crée un cadre opérationnel pour développer les ENR, valoriser les ressources locales (biomasse, solaire, gisements littoraux spécifiques) et intégrer les équipements associés au stockage et à la gestion intelligente de l'énergie, conformément aux attentes du SRADDET.
---	--

• En déployant des projets d'agrivoltaïsme conformes aux dispositions du Code de l'énergie. En faveur de la petite hydroélectricité, • En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau En faveur de l'innovation • En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales). • En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le Biogaz/Biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie	
O.19 L1obj19-C Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	Le SCoT applique strictement le principe de priorité au foncier artificialisé pour le développement des parcs photovoltaïques. P61 impose en effet l'équipement des toitures, façades, parkings, zones d'activités et autres surfaces déjà artificialisées comme premiers supports de production solaire. Pour les installations au sol, P61 établit une hiérarchie claire : priorité aux friches, espaces dégradés et surfaces anthropisées, avec interdiction d'implantation sur les espaces agricoles en activité hors agrivoltaïsme conforme au droit national. Le DOO précise également les exigences d'intégration paysagère, la préservation des milieux et la compatibilité avec les usages agricoles et naturels. Cette organisation garantit que les projets photovoltaïques se développent d'abord sur les sites déjà transformés, en évitant la consommation d'espaces naturels et agricoles, conformément aux attentes du SRADDET.

O.20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	Le SCoT accompagne le développement de territoires intelligents principalement par le volet énergétique et la modernisation des services urbains. P60 et P61 ouvrent la voie à la gestion énergétique intelligente, notamment par l'exploration des micro-réseaux, de l'autoconsommation collective et de solutions adaptées comme la thalassothermie ou l'aquathermie. Ces dispositifs reposent sur des outils numériques de pilotage, de suivi et d'optimisation des consommations, utiles aux habitants comme aux acteurs économiques. La montée en puissance des réseaux de chaleur et de froid encouragée par R29 mobilise également des systèmes de supervision énergétique permettant un pilotage fin des usages. R30 complète cet ensemble en promouvant des opérations sobres et performantes, intégrant des formes urbaines compactes, des bâtiments mieux gérés et des équipements publics optimisés, appuyés sur des outils numériques de suivi. Ainsi, sans créer une politique numérique autonome, le SCoT inscrit la transition digitale dans la gestion des réseaux, l'efficacité énergétique des bâtiments et l'amélioration des services urbains, répondant aux attentes du SRADDET en matière de territoires intelligents.
O.21 Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Le SCoT intègre la dimension sanitaire dans plusieurs volets essentiels de son DOO. Les prescriptions de localisation urbaine limitent l'exposition des habitants aux nuisances, en particulier en organisant une urbanisation maîtrisée autour des centralités, des secteurs déjà équipés et des espaces compatibles avec les usages résidentiels. Cette structuration contribue à éviter l'implantation de bâtiments sensibles dans des secteurs exposés aux nuisances ou aux risques environnementaux. La sobriété énergétique et l'amélioration de la performance des bâtiments, soutenues par R30, permettent de réduire l'exposition aux pollutions atmosphériques et d'améliorer le confort thermique. R29 encourage la création de réseaux de chaleur et de froid sobres et performants, contribuant indirectement à la réduction des émissions locales. Les règles d'implantation des projets énergétiques prévues par P61 protègent également les secteurs naturels, agricoles et résidentiels en fixant des exigences strictes d'intégration paysagère et environnementale. Cette approche évite l'exposition de la population aux nuisances visuelles, sonores ou paysagères liées à certaines installations. Enfin, les principes généraux d'aménagement du SCoT, fondés sur la préservation des milieux sensibles, la gestion des friches et la limitation de l'artificialisation, garantissent que les documents d'urbanisme locaux éviteront d'implanter des bâtiments sensibles dans des secteurs soumis à des pollutions ou des contraintes environnementales.

	Le SCoT contribue ainsi, par P61, R29 et R30, à un urbanisme qui limite l'exposition aux nuisances et favorise la protection des secteurs peu ou pas impactés, conformément aux attentes du SRADDET.
O.22 L1obj22-A Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Le SCoT contribue à la déclinaison locale des véloroutes et voies vertes en structurant un réseau cyclable continu et sécurisé. Le PAS (3.2.4 – Étendre et sécuriser le réseau cyclable) fixe l'objectif de développer un maillage cohérent reliant centralités, quartiers et pôles d'activité, en assurant des liaisons intercommunales et en améliorant les connexions existantes. Le DOO renforce cette orientation en organisant les mobilités actives au sein des documents d'urbanisme locaux : les prescriptions dédiées aux modes actifs (partie Mobilités) prévoient la création d'itinéraires cyclables structurants, l'amélioration des liaisons vers les pôles générateurs de déplacements et la sécurisation des parcours du quotidien. Ces dispositions soutiennent l'intégration opérationnelle du réseau local avec les itinéraires régionaux identifiés dans le SR3V. En combinant les orientations du PAS 3.2.4 et les exigences du DOO en matière de mobilités actives, le SCoT permet la connexion des véloroutes régionales à un maillage local lisible et continu, conformément aux attendus du SRADDET.
O.22 L1obj22-B Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	Le SCoT soutient la transition vers des mobilités à faibles émissions en structurant l'offre intermodale et en encourageant l'équipement énergétique des pôles de transport. Le PAS (3.2.5 – Diversifier l'offre de mobilité) fixe l'objectif d'accueillir des solutions bas-carbone sur les pôles d'échanges et dans les centralités, en cohérence avec les besoins des transports collectifs et de la logistique. Le DOO renforce cette orientation : les prescriptions relatives aux mobilités (partie Mobilités du DOO) prévoient l'amélioration des pôles intermodaux, la structuration des zones d'activités autour d'une offre de déplacements diversifiée et la réduction de la dépendance automobile, ce qui inclut l'accueil de solutions d'avitaillement adaptées aux carburants alternatifs. R29 soutient

	également les réseaux de chaleur et de froid renouvelables dans les secteurs denses, facilitant l'intégration d'équipements énergétiques associés aux flottes de transport. En combinant les orientations du PAS 3.2.5 et les dispositions du DOO en matière d'intermodalité et de mobilités bas-carbone, le SCoT crée un cadre favorable au déploiement d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs, en appui aux objectifs du SRADDET.
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	Le SCoT organise le report modal autour d'un renforcement des alternatives à la voiture. Le PAS 3.2.3 pose le cadre stratégique en améliorant l'offre de transports collectifs, en renforçant les liaisons intercommunales et en structurant les déplacements du quotidien autour des centralités. Le PAS 3.2.4 complète cet objectif en développant un réseau cyclable continu et sécurisé. Le DOO traduit cette orientation à travers un ensemble cohérent de prescriptions. P25 conditionne toute ouverture à l'urbanisation à la desserte en transports collectifs ou modes actifs, tandis que P26 localise prioritairement les fonctions urbaines le long des corridors de transport structurant. P31 organise une trame hiérarchisée de mobilités actives connectée aux gares, centralités et pôles d'activités, indispensable à un report modal massif. L'intermodalité est consolidée par P33, qui développe les parkings relais en articulation avec les lignes structurantes et les itinéraires cyclables, et par P32, qui impose l'intégration du stationnement vélo et des bornes IRVE dans les nouveaux équipements. Les recommandations du DOO renforcent cette dynamique : R8 demande d'explicitier l'articulation urbanisme/mobilité, R9 priorise l'intensification dans les secteurs bien desservis, R10 encourage une approche intégrée dès la conception des projets, et R15 ainsi que R16 soutiennent la continuité des liaisons piétonnes et cyclables vers les pôles de vie et leur intégration dans les opérations d'aménagement. R18 complète l'ensemble en faisant du stationnement un maillon de la chaîne de mobilité. Grâce à cet ensemble d'orientations, prescriptions et recommandations (P25, P26, P31, P32, P33 et R8, R9, R10, R15, R16, R18), le SCoT crée les conditions d'un report effectif de la voiture individuelle vers les modes collectifs et durables, conformément aux attendus du SRADDET.

O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Le SCoT ne fixe pas d'objectifs quantitatifs spécifiques en matière de prévention ou de recyclage des déchets, ces compétences relevant des plans déchets régionaux. Toutefois, il contribue à la valorisation des déchets lorsque celle-ci s'inscrit dans la transition énergétique. P60 soutient la mobilisation des ressources locales pour réduire les émissions et améliorer l'efficacité énergétique, incluant la possibilité de valoriser certaines fractions de déchets en énergie lorsqu'un gisement local existe. P61 encadre le développement des énergies renouvelables et de récupération, en intégrant la valorisation énergétique des déchets au même titre que les autres gisements territoriaux, dès lors que les installations respectent les exigences d'insertion environnementale et paysagère. R29 encourage la création de réseaux de chaleur et de froid pouvant être alimentés par des énergies issues de la valorisation, renforçant ainsi le potentiel de récupération énergétique locale. Ainsi, par P60, P61 et R29, le SCoT soutient la part du SRADDET relative à la valorisation énergétique des déchets, dans le respect des compétences et des objectifs régionaux, tout en restant strictement dans le champ d'intervention prévu par le DOO.
O.25 L1obj25-A Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	Le SCoT n'élabore pas de stratégie propre de prévention ou de gestion des déchets, ces compétences relevant de la planification régionale. Toutefois, il contribue indirectement aux objectifs régionaux lorsqu'ils concernent la valorisation énergétique. P60 prend en compte la mobilisation des ressources locales pour la transition énergétique, incluant la possibilité de valoriser certaines fractions de déchets en énergie lorsque cela s'inscrit dans les filières existantes.
O.25 L1obj25-B Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	P61 encadre le développement des énergies renouvelables et de récupération, et intègre la valorisation énergétique des déchets comme un gisement possible à condition que les installations respectent les exigences environnementales et paysagères. R29 soutient la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid pouvant intégrer des sources issues de la valorisation. Ainsi, même si le SCoT n'a pas vocation à planifier les filières déchets, P60, P61 et R29 apportent une contribution ciblée à la partie du SRADDET portant sur la valorisation.

O.26 Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5

III. Le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE définit ainsi 9 orientations fondamentales.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Les prescriptions P71 et P72 en lien avec les effets du changement climatique sur le littoral.
	0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	La prescription P55 a pour objectif de prévenir le risque d'inondation et respecter la solidarité hydraulique.
	0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	La prescription P57 a pour objectif d'assurer la compatibilité des projets d'aménagement avec la ressource disponible.
	0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Ne concerne pas les SCoT.
	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
	1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	

	1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	
	1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
	1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Les prescriptions de la partie C.1 du DOO intitulée Préserver et restaurer les continuités écologiques et les cœurs de nature contribuent à ces objectifs, en particulier les prescriptions : P41 sur la protection des réservoirs principaux liés à la trame aquatique et humide ; P43 liée à l'identification des espaces de perméabilité écologique liés à la trame aquatique et humide ; P39 qui vise à identifier, protéger et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Ne concerne pas les SCoT.
	2-04 Sensibiliser les maitres d'ouvrages en amont des procédures règlementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Ne concerne pas les SCoT.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Ne concerne pas les SCoT.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	

	3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts 3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain 4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE 4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers 4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Ne concerne pas les SCoT.

	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	
	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	La prescription P58 « Préserver la qualité des masses d'eau et limiter les pollutions diffuses » et la prescription P59 « Mettre en œuvre une gestion intégrée et résiliente des eaux pluviales » et P67 « Mieux intégrer les enjeux de qualité des eaux littorales » répondent spécifiquement à ces objectifs du SDAGE
	5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	

	5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
	5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
	5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
	5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Ne concerne pas les SCoT.
	5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	
	5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	
	5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	La prescription P58 « Préserver la qualité des masses d'eau et limiter les pollutions diffuses » contribue à répondre à cet objectif
	5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	
	5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	

	5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés 5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques 5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels 5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes 5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles 5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Ne concerne pas les SCOT.
OF 5E Évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Les prescriptions P4 « Assurer la qualité environnementale et paysagère des opérations de requalification ou de création des espaces économiques » et P57 « Assurer la compatibilité des projets d'aménagement avec la ressource disponible » contribuent à répondre à ces objectifs.

	5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	La prescription P58 « Préserver la qualité des masses d'eau et limiter les pollutions diffuses » contribue à répondre à cet objectif
	5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
	5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6A Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Les prescriptions de la partie C.1 du DOO intitulée Préserver et restaurer les continuités écologiques et les cœurs de nature contribuent à ces objectifs, en particulier les prescriptions : P41 sur la protection des réservoirs principaux liés à la trame aquatique et humide ; P43 liée à l'identification des espaces de perméabilité écologique liés à la trame aquatique et humide ; P39 qui vise à identifier, protéger et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux.
	6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	

6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations	
6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	
6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	
6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	
	6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
	6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Ne concerne pas les SCoT.
	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	
	6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	
	6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Les prescriptions P4 « Assurer la qualité environnementale et paysagère des opérations de requalification ou de création des espaces économiques » et P57 « Assurer la compatibilité des projets d'aménagement avec la ressource disponible » contribuent à répondre à ces objectifs.
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	

	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique 7-07 S'assurer du retour l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines 7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion 7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
-HMOF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-03 Éviter les remblais en zones inondables 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants 8-05 Limiter le ruissellement à la source 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	La prescription P55 « Prévenir le risque d'inondation et respecter la solidarité hydraulique » répond spécifiquement à ces objectifs.

	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	

IV. Le SRC PACA

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé en 2024, fixe les orientations régionales en matière de gestion durable des ressources minérales et de préservation de l'environnement.

L'articulation présentée ci-après vise à vérifier la cohérence du SCoT Estérel Côte d'Azur Agglomération avec ces orientations, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation des ressources, la réduction des impacts environnementaux, la valorisation des matériaux recyclés et la planification territoriale des activités d'extraction et de transport.

Orientations	Mesures	Pilotes	Articulation du SCoT
Orientation transversale : créer un observatoire des ressources minérales et développer la formation	Mesure n° 1 – Créer un observatoire des ressources minérales	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 2 – Former et informer les acteurs de la planification territoriale (collectivités, État, CCI, etc.)	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 3 – Former et informer les professionnels utilisateurs (entreprises du BTP, maîtres d'œuvre)	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
Intégrer l'approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire	Mesure n° 4 – Tendre, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs	Collectivités	Le DOO prévoit la valorisation et la préservation des ressources minérales locales (P81), en encadrant l'exploitation des carrières existantes dans une logique de proximité et de sobriété foncière, et en favorisant le recyclage des matériaux du BTP dans une logique d'économie circulaire. Le PAS (orientation 3.4.3) renforce cette approche en promouvant la reconversion durable des ressources et la substitution progressive des matériaux primaires par des ressources recyclées. Ces dispositions garantissent la pérennité de la ressource et la gestion durable des sites d'extraction, tout en conciliant activité économique, préservation des milieux et sobriété minérale.
	Mesure n° 5 – Analyser l'équilibre production/besoin du territoire en	Collectivités	Non réalisé

	granulats communs à l'échelle du SCOT et défaut du PLU(i), et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en granulats communs		
	Mesure n° 6 – Définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en ressource minérale, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale	Collectivités	Non réalisé par le SCOT.
	Mesure n° 7 – Justifier l'opportunité d'un projet de carrière au regard des objectifs d'autonomie du territoire	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 8 – Analyser toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en fonction des besoins identifiés dans le SRC à l'échelle territoriale de référence	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 9 – Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional	Collectivités	Le DOO encadre la valorisation et la préservation des ressources minérales locales (P81) en veillant à maintenir l'accessibilité aux gisements identifiés et à prévenir toute urbanisation incompatible avec leur exploitation ou leur réhabilitation future. Ces dispositions assurent la pérennité des gisements stratégiques du territoire, tout en conciliant leur exploitation raisonnée avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des paysages et milieux naturels.
	Mesure n° 10 – Planifier l'approvisionnement des grands chantiers	Maitres d'ouvrages des grands chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.

Économiser la ressource et développer le recyclage	Mesure n° 11 – Justifier les quantités à exploiter	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 12 – Préciser les quantités extraites et leurs usages dans les arrêtés d'autorisation	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 13 – Ajuster les extractions en matériaux pour couche de roulement au besoin régional identifié	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 14 – Encourager le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme	Collectivités	Le DOO (P81) promeut la valorisation locale des ressources minérales et la mutualisation des plateformes de tri et de recyclage des matériaux du BTP, en privilégiant leur implantation au sein des zones d'activités existantes ou en reconversion. Ces dispositions participent à la création de pôles matériaux de proximité, favorisant l'économie circulaire, la réduction des flux de transport et l'autonomie du territoire en matériaux de construction.
	Mesure n° 15 – étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage dans tout projet de carrière	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 16 – Réaménager les carrières avec des déchets inertes ultimes	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 17 – Augmenter significativement l'usage des ressources secondaires	Maitres d'ouvrages	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 18 – Qualifier les matériaux in situ dans le cadre des chantiers de déconstruction et des grands travaux	Maitres d'ouvrages des grands chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 19 – Développer l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics	Maitres d'ouvrages	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 20 – Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux en cohérence avec le schéma régional de la biomasse	Maitres d'ouvrages	Le SCoT n'est pas concerné.
Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants	Mesure n° 21 – Optimiser les transports routiers de matériaux dans les chantiers	Maitres d'ouvrages	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 22 – Optimiser les transports dans le cadre des projets de carrières	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 23 – Renouveler les flottes de véhicules	MO et carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 24 – Prendre en compte les carrières et les pôles matériaux dans le développement des stations services multi-énergie	Collectivités	Le SCoT ne se positionne pas.
	Mesure n° 25 – Développer les transports alternatifs à la route	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 26 – Développer le transport des matériaux par voies maritimes et fluviales	MO	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 27 – Intégrer les carrières dans les schémas de la logistique	Collectivités	Le SCoT ne se positionne pas.

	Mesure n° 28 – Développer les transports alternatifs au sein des carrières	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
Préserver les enjeux du territoire	Mesure n° 29 – Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des projets de carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 30 – Tenir compte des secteurs de continuité écologique pour la planification des carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 31 – Prendre en compte les chartes de PNR dans le développement des carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 32 – Consulter les PNR sur tout projet concernant leur territoire	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 33 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones de sauvegarde de la ressource en eau pour le développement des carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 34 – Prendre en compte les périmètres de protection des captages dans le développement des carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 35 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières	CT, carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 36 – Préserver le cadre de vie dans la planification des carrières	Collectivités	Le DOO (P82) encadre strictement l'ouverture ou l'extension de carrières, en subordonnant tout projet à une évaluation

			environnementale approfondie et à la préservation du cadre paysager, des ressources en eau et de la qualité de l'air. Ces dispositions garantissent une compatibilité entre l'activité extractive et la qualité du cadre de vie, en conciliant production locale, protection des milieux et santé des habitants.
	Mesure n° 37 – Préserver le cadre de vie dans les projets de carrières	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 38 – S'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 39 – Inscrire les mesures ERCas dans l'arrêté d'autorisation environnementale	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 40 – Analyser les effets du projet de carrière sur les fonctionnalités écologiques	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 41 – Démontrer et assurer l'absence d'impact du projet de carrière sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 42 – Démontrer l'absence d'impact du projet de carrière sur la préservation des captages d'eau potable	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 43 – Analyser les effets du projet de carrière sur les milieux aquatiques et les masses d'eau, et les minimiser afin de garantir une absence de dégradation des masses d'eau	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 44 – Réaliser une étude paysagère pour tout projet de carrière	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 45 – Intégrer la préservation et la valorisation du patrimoine géologique dans les projets de carrière	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 46 – Analyser les effets du projet de carrière sur l'agriculture et la sylviculture et les minimiser	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 47 – Prendre en compte les risques naturels dans les projets de carrières	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter les sites	Mesure n° 48 – Contrôler les exploitations de carrière	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 49 – Mettre en œuvre la charte environnement de l'UNICEM	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 50 – Intégrer la biodiversité dans l'exploitation des carrières	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 51 – Minimiser l'usage de l'eau dans l'exploitation des carrières et limiter les impacts des écoulements	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 52 – Minimiser les impacts sur les exploitations agricoles	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 53 – Gérer durablement les forêts sur les sites d'exploitation	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 54 – Gérer l'exploitation en préservant le cadre de vie des riverains	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 55 – Définir un projet de remise en état de la carrière en lien avec les enjeux du territoire et apportant une plus-value environnementale à l'état initial du site	Carriers, CT	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 56 – Réaménager la carrière au fil de son exploitation	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 57 – Assurer l'information du comité de suivi de la carrière	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 58 – Pour les sites de carrières faisant l'objet d'un remblaiement, assurer la compatibilité du remblaiement avec la préservation de la ressource en eau et des enjeux liés à l'eau	Carriers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 59 – Contrôler les conditions de remblaiement des carrières en zone à enjeu pour la ressource en eau	DREAL	Le SCoT n'est pas concerné.

V. Le Document Stratégique de Façade Méditerranée

Le Document Stratégique de Façade (DSF) doit être pris en compte par les documents de planification d'urbanisme et notamment le SCoT. En effet, l'article L 131-3 du Code de l'urbanisme (et les articles L131-4 à L131-7) fixent les obligations de compatibilité ou de prise en compte pour les documents d'urbanisme (dont les SCoT) vis-à-vis de schémas, plans et programmes supérieurs, ce qui inclut le DSF.

Le DSF est défini par l'article R.219-1-7 du Code de l'environnement précisant le contenu, les parties et le champ d'application du DSF. Le DSF a défini six chapitres permettant d'aborder les enjeux du territoire. Dans chaque chapitre, des orientations sont définies et pour chacune d'entre elles, plusieurs actions peuvent être mises en place afin d'atteindre les objectifs

Le tableau ci-dessous démontre la prise en compte du DSF par le SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Chapitre	Description	Articulation du SCoT
Chapitre 1 - Littoral	Ce chapitre présente les actions appelées à s'appliquer prioritairement dans les zones de vocation littorale, situées pour l'essentiel dans la bande des trois milles, où se concentrent de manière intense les activités humaines et les enjeux environnementaux majeurs. Les mesures visent à la fois à assurer une gestion durable des usages côtiers, à améliorer la compréhension de leurs impacts cumulés et à réduire les pressions qu'ils exercent sur les milieux.	Le volet zones littorales et maritimes du DOO précise les actions à mener dans la bande côtière et marine, en ciblant la protection des milieux, la régulation des usages et la gestion des risques. Il impose la préservation de l'interface Terre–Mer et des biocénoses sensibles (P65, P66), l'amélioration de la qualité des eaux (P67) et l'encadrement strict de l'évolution des ports et des activités nautiques (P68, P69). Il fixe des règles d'implantation, notamment paysagère, et de compatibilité pour tout projet littoral (P70), et encadre l'urbanisation dans les secteurs soumis au recul du trait de côte ou aux aléas marins (P71, P72). Les recommandations complètent ce cadre en organisant les accès publics à la mer, les usages récréatifs et les cheminements littoraux (R41 à R45). Le DOO vise ainsi à réduire les pressions anthropiques, à structurer les usages professionnels et récréatifs, et à maintenir l'équilibre entre attractivité littorale, qualité écologique et maîtrise de l'urbanisation.
Chapitre 2 – Ressources	Les actions concernent la diminution des impacts liés à la pêche professionnelle, à la pêche récréative et à l'aquaculture, notamment par le renforcement de la	Le volet zones littorales et maritimes du DOO renforce l'encadrement des activités halieutiques en tenant compte de leur impact potentiel sur les écosystèmes marins. Il impose la

halieutiques et aquaculture	connaissance des stocks et des dynamiques des populations exploitées.	prise en compte des milieux sensibles et des zones de frayère, la compatibilité des pratiques avec les documents de gestion marine (P65 à P67) et l'adaptation des usages lorsque les pressions sur les écosystèmes sont avérées. Les recommandations relatives à l'organisation des usages nautiques et à la gestion coordonnée des espaces maritimes (R41, R42, R43) contribuent à réguler la fréquentation, à réduire les perturbations des habitats et à améliorer l'état écologique du littoral. Le DOO fournit ainsi un cadre cohérent pour limiter les impacts de la pêche professionnelle, de la pêche de loisir et de l'aquaculture, en cohérence avec une meilleure connaissance des stocks, des dynamiques de populations, et des pressions cumulées exercées sur le milieu marin.
Chapitre 3 – Espaces et espèces emblématiques	Le chapitre accorde une attention particulière aux espèces non commerciales, souvent plus vulnérables, et dont certaines constituent de nouveaux enjeux identifiés dans le Document stratégique de façade par rapport au Plan d'action pour le milieu marin.	Le volet zones littorales et maritimes du DOO renforce explicitement la protection des espèces et habitats marins les plus sensibles, qu'il s'agisse d'espèces protégées, endémiques ou vulnérables, y compris lorsqu'elles ne relèvent pas des activités de pêche commerciale. Les prescriptions relatives à la préservation de l'interface Terre–Mer (P65), à la protection des biocénoses marines (P66) et à la régulation des usages nautiques (P69, P70) contribuent à limiter les perturbations susceptibles d'affecter ces espèces. Les recommandations visant à gérer la fréquentation, organiser les accès et encadrer les usages récréatifs (R41, R42, R43) complètent ce dispositif en réduisant les risques de dérangement, de piétinement ou de pollution. Ainsi, le DOO fournit un cadre cohérent et opérationnel pour répondre aux enjeux de protection des espèces non commerciales, dont la vulnérabilité et la valeur écologique nécessitent une attention particulière.
Chapitre 4 – Univers portuaire et industriel	Le chapitre rassemble également des actions dédiées au développement et à la structuration des filières navales et	Le volet zones littorales et maritimes du DOO encadre l'organisation et l'évolution des activités maritimes et nautiques

	nautiques. Il s'agit d'accompagner leur montée en compétence et en innovation, notamment en facilitant leur accès aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt nationaux et européens, afin de faire de la façade méditerranéenne une vitrine d'excellence en matière d'écoconception, de technologies numériques et de pratiques durables.	afin de renforcer leur qualité, leur durabilité et leur capacité d'innovation. Les prescriptions dédiées (P68, P69) organisent l'évolution des ports, des équipements nautiques et des zones de mouillage en privilégiant la requalification des infrastructures existantes, l'optimisation des emprises déjà urbanisées et la compatibilité avec les écosystèmes marins. Les recommandations (R43, R44, R45) complètent ce cadre en structurant les vocations maritimes, les usages professionnels et récréatifs, les accès à la mer et les continuités littorales. Hors volet littoral, plusieurs orientations du DOO renforcent indirectement les conditions de développement des filières navales et nautiques. Le soutien aux polarités économiques contribue à un environnement attractif et structuré, propice à l'accueil d'entreprises innovantes. Les prescriptions améliorant la qualité des eaux, la gestion des flux issus des bassins versants et la préservation des paysages renforcent également les conditions écologiques et territoriales nécessaires à l'émergence d'activités maritimes durables. Ces dispositions créent un environnement favorable au développement des filières navales et nautiques, en sécurisant les conditions d'aménagement, en valorisant les usages maritimes durables et en facilitant l'intégration d'équipements innovants ou éco-conçus au sein des espaces portuaires et littoraux.
Chapitre 5 – Eduquer, sensibiliser	Des actions visent à renforcer la gouvernance de façade, à structurer des dispositifs de communication coordonnés et efficaces, et à créer des passerelles entre métiers pour améliorer leur visibilité, notamment auprès des jeunes générations.	Le volet zones littorales et maritimes du DOO prévoit un cadre structurant pour organiser la gouvernance du littoral et coordonner les usages maritimes. Toutefois, le sujet de la sensibilisation est traité dans la partie A du DOO, plus générale et portant sur l'économie du territoire. La recommandation relative à l'économie littorale et la qualité du bord de mer (R7) contribue à une gouvernance partagée de la façade littorale. Plusieurs orientations du DOO soutiennent indirectement la structuration des filières et la visibilité des métiers. Les

		prescriptions sur la revitalisation des centralités, le développement des polarités économiques, la requalification des zones d'activités et l'amélioration de la qualité urbaine renforcent l'attractivité globale du territoire pour les entreprises et les jeunes actifs tout en anticipant les besoins économiques et les enjeux écologiques liés aux activités nautiques. Ce cadre favorise également la mise en réseau des acteurs professionnels et la transmission des compétences, notamment pour attirer les jeunes vers les filières maritimes.
Chapitre 6 - Déchets	Ce chapitre regroupe les actions dédiées à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets, en tenant compte de l'ensemble des filières et des sources de production identifiées à l'échelle de la façade maritime et de son bassin versant.	Le volet zones littorales et maritimes du DOO encadre la gestion des déchets littoraux à travers plusieurs prescriptions : P66 (préservation des biocénoses marines), P67 (qualité des eaux littorales), P68 et P69 (organisation et évolution des ports, zones de mouillage et activités nautiques), ainsi que P70 (compatibilité des projets avec la capacité d'accueil des sites). Ces prescriptions contribuent à limiter les pollutions, réduire les apports de déchets. Les recommandations R41 à R45 complètent ce cadre en organisant les usages, les accès à la mer et les continuités littorales, favorisant ainsi la prévention, la collecte et la réduction des déchets sur le rivage. En dehors du littoral, plusieurs orientations du DOO contribuent indirectement à la réduction et à la gestion durable des déchets : maîtrise de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, requalification des zones d'activités, renouvellement urbain et optimisation des réseaux. Ces dispositions limitent les flux de déchets et de polluants vers le littoral et soutiennent l'amélioration des équipements de collecte et de valorisation à l'échelle du bassin versant.